

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P088-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2
portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence du COVID-19 constitue une urgence de santé publique à portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et que toute posture statique peut augmenter le risque de contamination même dans les espaces non clos;

CONSIDERANT que les déplacements n'entrant pas dans le cadre de ceux autorisés au titre de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sont susceptibles de créer des rassemblements statiques et favoriser la propagation de l'épidémie COVI-19;

CONSIDERANT les différents manquements constatés dans le département des Vosges depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements se traduisant par la présence de promeneurs rassemblés sur des espaces publics sans respect des mesures barrières ; que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ;

Sur proposition de monsieur le Sous – préfet, le directeur de cabinet du préfet des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements statiques, lors des déplacements dérogatoires autorisés par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, sont interdits à compter du 8 avril 2020, à l'exception des files d'attente pour effectuer des achats de premières nécessités dans les établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et sur le réseau des transports en commun.

Article 2 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que les polices municipales. Le non-respect de ces dispositions sera passible de sanctions prévues dans les lois et règlements en vigueur notamment l'article R610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : Le directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les Maires des communes du département des Vosges, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le - 8 AVR. 2020

Le Préfet,

Pierre ORY

PRÉFET DES VOSGES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**P088-20200415-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2
modifiant l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2
portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté P88-20200408-Rassemblement, réunion, activité-Aggravation-VOSGES2 portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique

Vu l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020 que l'émergence du COVID-19 constitue une urgence de santé publique à portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur

l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et que toute posture statique peut augmenter le risque de contamination même dans les espaces non clos;

CONSIDERANT que les déplacements n'entrant pas dans le cadre de ceux autorisés au titre de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 sont susceptibles de créer des rassemblements statiques et favoriser la propagation de l'épidémie COVI-19;

CONSIDERANT les différents manquements constatés dans le département des Vosges depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements se traduisant par la présence de promeneurs rassemblés sur des espaces publics sans respect des mesures barrières ; que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements même dans les espaces non clos ;

Sur proposition de monsieur le Sous – préfet, le directeur de cabinet du préfet des Vosges

ARRÊTE

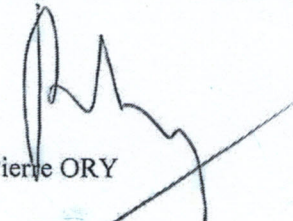
Article 1^{er} : La date de validité de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et portant interdiction de rassemblement statique sur la voie publique est prolongée jusqu'au 11 mai 2020 ;

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 : Le directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, les Maires des communes du département des Vosges, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal.

Fait à Épinal, le 15 AVR. 2020


Pierre ORY